

**Titre**

CRD Agen, 16 juin 2021

DECISION DU CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DE LA COUR  
D'APPEL D'AGEN  
DU 16 JUI 2021

Poursuites contre Maître X, Avocat au Barreau du GERS (32)

Etaient présents :

- Madame le Bâtonnier Frédérique POLLE, Avocat au Barreau d'AGEN, Vice-Présidente du Conseil de Discipline,
- Madame le Bâtonnier Betty FAGOT, Avocat au Barreau d'AGEN,
- Maître Marie-Hélène THIZY, Avocat au Barreau d'AGEN,
- Maître Elodie SEVERAC, Avocat au Barreau d'AGEN, - Maître [mille] GEFROY, Avocat au Barreau du LOT,
- Maître Amélie TINTILLIER, Avocat au Barreau du LOT
- Maître Jean-François DUBOIS, Avocat au Barreau du GERS.

Madame le Bâtonnier Frédérique POLLE, Vice-Présidente du Conseil de Discipline, assure la présidence de séance.

Maître Emilie GEFROY assure le secrétariat de séance.

Etaient également présents :

- Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau du GERS, organe de poursuite.
- Maître Laurent DE CAUNES, Avocat au Barreau de TOULOUSE, Avocat de Monsieur X, muni d'un pouvoir de représentation

Par exploit de la SCP LEBOUCHER-MAYNIE, Huissiers de Justice à AUCH (32), en date du 16 juin 2021, Monsieur X a été cité à comparaître à l'audience du Conseil Régional de Discipline de la Cour d'Appel d'AGEN du 16 juin 2021 à 09 heures 30.

A cette audience, Monsieur X était absent, représenté par Maître Laurent DE CAUNES, Avocat au Barreau de TOULOUSE, muni d'un pouvoir de représentation.

Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du GERS et organe de poursuite, était présente.

Maître Laurent DE CAUNES, Avocat de Monsieur X, formait une demande de renvoi pour lui permettre de préparer la défense de son client.

Madame le Bâtonnier du Barreau du GERS, interrogée sur cette demande de renvoi, a indiqué s'en remettre à la décision du Conseil.

Après délibération, le Conseil Régional de Discipline, à l'unanimité :

Vu la demande de renvoi, écrite et motivée, soutenue à l'audience par Maître Laurent DE CAUNES, Avocat de Monsieur X,

- Rappelle la nécessité de respecter le principe du contradictoire,

- Rappelle que le renvoi est également accordé afin de permettre à l'avocat poursuivi d'être présent à la prochaine audience et qu'il est dans son intérêt d'être personnellement entendu et de s'expliquer, assisté de son Conseil,

Par conséquent, le Conseil Régional de Discipline :

- Ordonne le renvoi de l'examen du dossier de Monsieur X à l'audience du Conseil Régional de Discipline du :

MERCREDI HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-ET-UN A  
NEUF HEURES TRENTE (08/09/2021 — 9h30)

Maison de l'Avocat — 42 rue Montaigne — 47000 AGEN,

- Rappelle qu'en vertu de l'article 193 du Décret n°91-1197 du 27/11/1991, l'avocat poursuivi comparaît en personne, et peut se faire assister par un avocat.

En outre, vu les dispositions de l'article 195 du Décret n°91-1197 du 27/11/1991, le Conseil de Discipline :

- Décide de proroger de quatre (4) mois supplémentaires, le délai imparti pour statuer au fond sur la saisine formée par Madame le Bâtonnier du Barreau du GERS en date du 19 octobre 2020.

Fait à AGEN, le 16 juin 2021.

Frédérique POLLE  
Présidente de Séance

Emilie GEFROY  
Secrétaire de séance

Conseil Régional de Discipline de la Cour d'Appel d'AGEN  
Maison de l'Avocat  
42, rue Montaigne  
47000 AGEN

Maître Laurent DE CAUNES Avocat  
20 rue du Languedoc  
31000 TOULOUSE

Lettre recommandée avec avis de réception

Agen, le 17 juin 2021

Objet : dossier disciplinaire X (Avocat au Barreau du GERS)

Mon Cher Confrère,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, la décision prise le 16 juin 2021 par le Conseil Régional de Discipline de la Cour d'Appel d'AGEN, ordonnant le renvoi de l'examen de l'affaire concernant Monsieur X, Avocat au Barreau du GERS, à l'audience du 08 septembre 2021 à 9h30 et prorogeant le délai pour statuer au fond, en application de l'article 195 du décret n°91-1197 du 27/11/1991.

Je vous prie de croire, Mon Cher Confrère, à l'assurance de ma considération distinguée.

Frédérique POLLE  
Avocat au Barreau d'AGEN - Ancien Bâtonnier  
Vice-Présidente du Conseil Régional de Discipline

Rappel des voies de recours :

Article 195 décret n°91-1197 du 27/11/1991

Si dans les huit mois de la saisine de l'instance disciplinaire celle-ci n'a pas statué au fond ou par décision avant dire droit, la demande est réputée rejetée et l'autorité qui a engagé l'action disciplinaire peut saisir la cour

d'appel.

Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée ou lorsqu'elle prononce un renvoi à la demande de l'une des parties, l'instance disciplinaire peut décider de proroger ce délai dans la limite de quatre mois. La demande de renvoi, écrite, motivée et accompagnée de tout justificatif, est adressée au président de l'instance disciplinaire ou, à Paris, au président de la formation disciplinaire du conseil de l'ordre.

Article 197 décret n°91-1197 du 27/11/1991

L'avocat qui fait l'objet d'une décision en matière disciplinaire, le procureur général et le bâtonnier peuvent former un recours contre la décision. La cour d'appel est saisie et statue dans les conditions prévues à l'article 16, le procureur général entendu. La publicité des débats est assurée conformément aux dispositions de l'article 194.

Le greffier en chef de la cour d'appel notifie l'appel à toutes les parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant la date à laquelle l'affaire sera appelée.

Le délai du recours incident est de quinze jours à compter de la notification du recours principal. Le procureur général assure et surveille l'exécution

des peines disciplinaires.

Article 16 décret n°91-1197 du 27/11/1991

Le recours devant la cour d'appel est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat-greffe de la cour d'appel ou remis contre récépissé au greffier en chef. Il est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire.

Le délai du recours est d'un mois.

Sauf en matière disciplinaire, le conseil de l'ordre est partie à l'instance.

La cour d'appel statue en audience solennelle dans les conditions prévues à l'article R. 212-5 du code de l'organisation judiciaire et en la chambre du conseil, après avoir invité le bâtonnier à présenter ses observations. Toutefois, à la demande de l'intéressé, les débats se déroulent en audience publique ; mention en est faite dans la décision.

La décision de la cour d'appel est notifiée par le secrétariat-greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au procureur général, au bâtonnier et à l'intéressé.

Le délai d'appel suspend l'exécution de la décision du conseil de l'ordre. L'appel exercé dans ce délai est également suspensif.